



Article 1 : Organisation

L'association à but non lucratif Le Crès Basket ci-après désignée sous le nom « l'organisatrice » dont le siège social est situé rue Jean Moulin - 34920 LE CRES, immatriculée sous le numéro SIRET 42363305600027, organise une loterie pour la nouvelle année du 23/01/2023 à 00h01 au 10/02/2023 à 20h00.

Le Crès Basket organise cette loterie pour faire gagner 4 places pour assister au spectacle des Harlem Globetrotters en catégorie Or, le jeudi 30 mars 2023 à la Sud de France Arena de Montpellier (située à Pérols) afin de financer l'achat de tenues de compétition pour les catégories jeunes.

Article 2 : Participants

Cette loterie proposée par Le Crès Basket est exclusivement ouverte aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France Métropolitaine et DOM-TOM, ou tout autre pays.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du Bureau du Crès Basket et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre sur l'adresse URL suivante : <https://www.payasso.fr/lcb/concours0123>

Chaque ballon virtuel est accessible pour une valeur de 2€ unitaire. Le paiement s'effectue en ligne en cliquant sur le bouton "continuer" puis "paiement comptant".

Vous avez le choix entre les ballons 00 à 249, soit 250 ballons dont 1 seul et unique numéro sera gagnant.

Chaque ballon n'est disponible qu'une seule fois.

Les participants peuvent choisir autant de ballons qu'ils le souhaitent dans la limite des ballons encore disponibles. Pas de limite sur le nombre de ballons achetés.

Les participants devront cocher la case de prise de connaissance et d'acceptation du règlement pour que leur participation soit prise en compte.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté de la loterie par « l'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gain

La dotation mise en jeu est un lot de 4 places pour assister au spectacle des Harlem Globetrotters en catégorie Or le jeudi 30 mars 2023 à la Sud de France Arena de Montpellier (située à Pérols) pour une valeur de 241€ TTC.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu pour l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation du gagnant

À la fin du jeu-concours, le tirage au sort sera réalisé le samedi 11/02/2023 entre 20h40 et 21h, à la mi-temps du match de DM2 entre Le Crès Basket et La Mosson. Le tirage sera effectué par deux personnes sélectionnées au hasard dans le public et sous les yeux du public. Le tirage au sort sera également filmé. Et diffusé en live sur le compte instagram « Le cres basket ».

Conditions de participation au tirage au sort :

- Avoir acheté au moins un ballon tel que stipulé dans le règlement (voir Article 3).
- Remplir les critères prévus dans les conditions de participation (voir Article 2).

Chaque ballon acheté représente 1 chance sur 250 de remporter le lot.

Article 6 : Annonce du gagnant

Le gagnant sera annoncé sur nos réseaux sociaux et contacté directement par « l'organisatrice ».

Article 7 : Remise du lot

Le lot sera envoyé par e-mail dans un délai de 7 jours suivants le tirage au sort à l'adresse mail indiquée lors de l'inscription.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « l'organisatrice » pour mémoriser leur participation à la loterie et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à cette loterie, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à

à « l'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le gagnant autorise « l'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom) sur quelque support que ce soit, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de son lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au règlement n)2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « l'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé en Mairie du Crès, 1 place Julien-Quet, 34920 Le Crès - Téléphone : 0467874800 et sera consultable sur le site internet de « l'organisatrice » : lecresbasket.com

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « l'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la Mairie du Crès, 1 place Julien-Quet, 34920 Le Crès - Téléphone : 04 67 87 48 00.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composants le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : responsabilité

La responsabilité de « l'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. « L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « l'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession

Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « l'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige et Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur le gain ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « l'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « l'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « l'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « l'organisatrice », feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « l'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « l'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « l'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « l'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « l'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

La Trésorière



Le Président



Le Crès Basket